

Vaccination et dépistage dans le cadre de campagne de masse

selon le *Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers*¹

Personnes visées par le Règlement ²	Activités professionnelles autorisées sans ordonnance	
	Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin et administrer un vaccin ³	Prélever des sécrétions naso-oropharyngées ⁴
1 - Acupuncteur	○*	○○
2 - Audiologiste	○*	○○
3 - Audioprothésiste	○*	○○
4 - Chimiste	○*	○○
5 - Chiropraticien	○*	○○
6 - Dentiste	○*	○○
7 - Denturologiste	○*	○○
8 - Diététiste	○*	○○
9 - Ergothérapeute	○*	○○
10 - Hygiéniste dentaire	○*	○○
11 - Médecin vétérinaire	○*	○○
12 - Opticien d'ordonnances	○*	○○
13 - Optométriste	○*	○○
14 - Orthophoniste	○*	○○
15 - Physiothérapeute	○*	○○
16 - Podiatre	○*	○○
17 - Technologue en électrophysiologie médicale	○*	○○
18 - Technologue en imagerie médicale	○*	○○
19 - Technologue en physiothérapie	○*	○○
20 - Technologue en prothèses et appareils dentaires	○*	○○
21 - Technologue en radio-oncologie	○*	○○
22 - Technologiste médical	○*	●
23 - Technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques	○*	○○
24 - Technologue professionnel en santé animale	○*	○○
25 - Technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre**	○*	○○
26 - Infirmière et infirmier auxiliaire	▲	●
27 - Inhalothérapeute	●	●
28 - Pharmacien	▲	○○
29 - Sage-femme	●	○○
30 - Titulaire d'un diplôme de docteur en médecine**	○*	○○
31 - CEPI**	▲	○○
32 - CEPIA**	▲	○○
33 - Externe en inhalothérapie**	○	○○
34 - Externe en soins infirmiers**	○	○○
35 - Externe en technologie médicale**	○*	○○
36 - Étudiant en médecine et résident**	○	○○
37 - Étudiant en soins infirmiers auxiliaires**	○	○○
38 - Étudiant en sage-femme**	○	○○
39 - Étudiant inscrit au moins à la 3 ^e année en pharmacie**	○	○○
40 - Étudiant inscrit au moins à la 2 ^e session de l'avant-dernière année d'étude des professions visées de 1 à 24**	○*	○○
41 - Étudiant inscrit à la 3 ^e année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence**	○*	○○

Légende :

- Activité conditionnelle à : 1) la réussite d'une formation reconnue (voir le [Règlement](#)); 2) l'évaluation préalable de l'état de santé de la personne à vacciner par un professionnel habilité et présent sur le lieu de la vaccination; 3) la présence sur les lieux d'un nombre suffisant de professionnels habilités disponibles en tout temps en vue d'une intervention rapide et afin d'assurer la surveillance clinique après la vaccination.
- Activité conditionnelle à : 1) la réussite d'une formation reconnue (voir le [Règlement](#)); 2) la présence sur les lieux, en nombre suffisant, de professionnels ayant les connaissances et compétences pour intervenir en situation d'urgence si la personne visée n'a pas les connaissances et les compétences pour le faire.
- Activité ne comportant pas de condition spécifique pour ce professionnel, dans ce Règlement.
- ▲ Ce professionnel ou cette personne n'est pas visé par le Règlement mais peut exercer cette activité en vertu des lois ou règlements qui le ou la concernent. Les CEPI et CEPIA réalisent cette activité selon la condition de supervision prévue dans leurs règlements respectifs.
- * Seulement si la personne à vacciner est âgée d'au moins 5 ans.
- ** Consulter l'article 1 du [Règlement](#) pour connaître les précisions pour cette catégorie.
- Sous la supervision d'un professionnel qui a les connaissances et compétences pour intervenir en situation d'urgence.
- Sous la supervision d'un professionnel habilité.

¹ Les renseignements figurant dans le présent document sont fournis à titre indicatif seulement. Le lecteur est invité à consulter le [Règlement](#) pour plus de détails.

² Ces personnes agissent pour le compte d'un établissement public au sens de la LSSSS ou de la LSSSS pour les autochtones cris, et dans le cadre d'une campagne de masse. Elles respectent les normes d'exercice généralement reconnues et, pour les personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, les normes réglementaires applicables aux infirmières relatives à la déontologie, dont agir avec connaissances et compétences, ainsi que celles visant la tenue de dossiers.

³ Dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*.

⁴ À des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*.

Informations complémentaires

Voici quelques informations, à titre indicatif, concernant les responsabilités des professionnels et des personnes visés au Règlement qui interviennent lors de campagne de masse. Pour plus d'informations, consulter la section [Responsabilités professionnelles et légales](#) du Protocole d'immunisation du Québec.

■ Activité de vaccination

Intervenants	Responsabilités		
	Évaluation prévaccinale	Surveillance post-vaccinale	Intervention en cas de réactions indésirables immédiates et en situation d'urgence
<p>Professionnel habilité</p> <p>Professionnel qui peut initier la vaccination et y procéder, c'est-à-dire qui est habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne en lien avec le vaccin à administrer</p>	<ul style="list-style-type: none"> procéder à l'évaluation prévaccinale obtenir le consentement libre et éclairé de la personne devant être vaccinée ou de son représentant aviser la personne devant être vaccinée ou son représentant que toute réaction ou manifestation clinique inhabituelle doit être signalée 	<ul style="list-style-type: none"> exercer la surveillance sur place, par un contact visuel sur la personne vaccinée à surveiller 	<ul style="list-style-type: none"> intervenir auprès de la personne vaccinée qui présente toute réaction indésirable immédiate et en situation d'urgence déclarer la situation à la Direction de santé publique de sa région dans les plus brefs délais s'il est informé ou qu'il constate une manifestation clinique inhabituelle
<p>Personnes visées au Règlement</p> <p>Personnes qui administrent le vaccin</p>	<ul style="list-style-type: none"> s'assurer que la personne à vacciner maintient son consentement au moment d'administrer le vaccin 	<ul style="list-style-type: none"> participer à la détection des signes et symptômes de réactions post-administration du vaccin en aviser immédiatement le professionnel habilité responsable de la surveillance, le cas échéant 	<p>Pour le professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> intervenir selon son champ d'exercice en présence de réactions indésirables ou de situations d'urgence <p>Pour les autres personnes visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> intervenir auprès de la personne vaccinée selon les directives du professionnel habilité responsable de la surveillance post-administration du vaccin <p>Toutes les personnes impliquées dans la vaccination doivent aviser le professionnel habilité sans délai de toute réaction indésirable ou de toute situation d'urgence.</p>

Note : pour le registre vaccinal, suivre les recommandations émises par le MSSS concernant la complétion du registre.

■ Activité de dépistage

Admissibilité au test	Requête de laboratoire	Transmission de résultats
<p>Suivre les directives émises par la Direction de santé publique et les procédures élaborées par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).</p> <p>Si l'état de santé du client l'exige, le diriger vers un professionnel qui est habilité à procéder à son évaluation.</p>	<p>Suivre les procédures de l'établissement quant à la façon de remplir la requête et l'identification du professionnel désigné ou de la personne désignée responsable de s'assurer du suivi du résultat du test de dépistage.</p>	<p>L'annonce d'un résultat négatif ou positif peut être faite auprès du client par un professionnel désigné ou une personne désignée par l'établissement</p> <p>À l'annonce d'un résultat positif, aviser le client de consulter un professionnel qui est habilité à procéder à son évaluation et à l'identification des suites cliniques requises (ex. : médecin, infirmière).</p>